

ONTARIO

**Cour supérieure de justice**

**Avis d'interrogatoire**

Formule 20H Règl. de l'Ont. 258/98

Cour des petites créances

N° de la demande

[SCEAU]

Adresse

Numéro de téléphone

**ENTRE**

Créancier(s)/créancière(s)

**et**

Débiteur(s)/débitrice(s)

**DESTINATAIRE :**

(Nom de la personne qui doit être interrogée)

de/du

(Adresse de la personne qui doit être interrogée)

Le créancier

de

(Nom du/de la créancier/créancière)

(Adresse du/de la créancier/créancière)

a obtenu un jugement contre

le

(Nom du débiteur/de la débitrice)

20 à la Cour des petites créances de

(Nom du tribunal où le jugement a été rendu)

**Selon l'affidavit à l'appui déposé par le créancier, la somme due aux termes du jugement s'élève à**

**\$.** (Ce montant doit correspondre au montant total énoncé dans l'affidavit à l'appui.)

(Total)

La somme due tient compte de toutes les sommes reçues, des intérêts postérieurs au jugement courus et des dépens à cette date : 20. (Cette date doit correspondre à celle de l'affidavit à l'appui.)

**VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER À UN INTERROGATOIRE** pour expliquer de quelle façon le débiteur acquittera la somme due aux termes de ce jugement et s'il existe quelque motif que ce soit de ne pas le faire.

Court forms are available in English and French at [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca). Visit this site for information about accessible formats.

## LE TRIBUNAL PRÉCITÉ TIENDRA UN INTERROGATOIRE

le 20 , à \_\_\_\_\_ ou dès que possible par la suite  
(heure)

- par vidéoconférence  
 en personne

à/au \_\_\_\_\_

(Précisions sur la vidéoconférence ou adresse du tribunal et numéro de salle d'audience, selon ce qui convient)

20

(Signature du greffier)

**AVERTISSEMENT À LA PERSONNE QUI EST INTERROGÉE :** Si vous ne vous présentez pas à l'interrogatoire ou si vous vous présentez mais que vous refusez de répondre aux questions ou de produire des documents, le tribunal peut ordonner que vous vous présentiez à une audience pour outrage. Lors de l'audience pour outrage, vous pouvez être reconnu(e) coupable d'outrage au tribunal et le tribunal peut ordonner que vous soyez incarcéré(e).

**REMARQUE AU DÉBITEUR :** Le débiteur qui est un particulier doit signifier au créancier une formule de renseignements financiers (formule 20I) dûment remplie avant l'interrogatoire. Cette formule ne doit **pas** être déposée auprès du tribunal. Le débiteur mettra une copie de cette formule dûment remplie à la disposition du juge à l'audience où se déroule l'interrogatoire. Le débiteur doit aussi produire à l'audience des documents qui appuient les renseignements donnés sur cette formule.



Pour de l'information sur l'accessibilité des services offerts par le tribunal aux personnes ayant des besoins reliés à un handicap, composez :

Téléphone : 416 326-2220 / 1 800 518-7901   ATS : 416 326-4012 / 1 877 425-0575



# Instructions pour obtenir la tenue d'un interrogatoire

Vous pouvez déposer votre avis d'interrogatoire en ligne. Veuillez consulter le site suivant : [www.ontario.ca/fr/page/depot-en-ligne-de-documents-la-cour-des-petites-creances](http://www.ontario.ca/fr/page/depot-en-ligne-de-documents-la-cour-des-petites-creances).

Si vous êtes le demandeur et que vous avez gain de cause, le tribunal peut ordonner au défendeur de vous verser une somme d'argent. Le défendeur (après le jugement ce dernier est appelé «débiteur» et vous, «créancier») peut payer immédiatement ou vous pouvez lui donner plus de temps pour payer. Si le débiteur ne paie pas, vous pouvez prendre certaines mesures pour obtenir votre argent. C'est ce qui s'appelle **l'exécution forcée** du jugement. Des frais sont exigés relativement à ces mesures.

Par exemple, vous pouvez demander au tribunal de tenir une audience sur la situation financière du défendeur pour obtenir plus de renseignements au sujet du débiteur. C'est ce qui s'appelle un interrogatoire.

**Étape 1 : DÉPOSEZ** la formule **Avis d'interrogatoire** soit en ligne soit en l'apportant ou en l'envoyant par la poste au greffe. Déposez aussi un **Affidavit relatif à une demande d'exécution forcée** (formule 20P) avec des précisions sur la créance. Vous devez communiquer avec le greffier du tribunal pour choisir la date et l'heure où le tribunal pourrait tenir l'interrogatoire. Le greffier inscrira la date et l'heure de l'audience et signera l'avis d'interrogatoire.

**Étape 2 : SIGNIFIEZ.** Le présent avis doit être signifié par le créancier au débiteur ou à la personne qui doit être interrogée au moins 30 jours avant la date de l'interrogatoire. Si le débiteur qui doit être interrogé est un particulier, signifiez l'avis avec la **Formule de renseignements financiers** (formule 20I) en blanc. Il existe des règles relatives à la signification. Consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Signifier des documents** » de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse [www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil](http://www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil). Vous pouvez obtenir les formules au greffe ou en ligne à l'adresse [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca).

**Étape 3 : DÉPOSEZ** au greffe la formule **Avis d'interrogatoire** au moins 3 jours avant la date de l'interrogatoire. Déposez également une preuve de signification (soit un **Affidavit de signification** (formule 8A) soit un **Certificat de signification de l'avocat ou du parajuriste** (formule 8B)).

**Étape 4 : PRÉSENTEZ-VOUS** à l'interrogatoire et posez des questions. Consultez la Formule de renseignements financiers pour avoir une idée des questions à poser. À l'interrogatoire, le débiteur (ou l'autre personne) devra donner des renseignements sur son emploi, ses revenus, ses biens, ses comptes bancaires, ses dettes, ses dépenses et les motifs pour lesquels il ne paie pas. En se fondant sur ces renseignements, le juge peut ordonner au débiteur de faire des paiements à certaines dates ou vous voudrez peut-être prendre d'autres mesures d'exécution forcée.

Si le débiteur ne fait pas les paiements ordonnés, vous pouvez opter pour une autre mesure pour essayer d'obtenir l'argent, telle que la saisie-arrêt ou la saisie-exécution de biens meubles ou de biens-fonds.

Pour de plus amples renseignements sur l'exécution forcée d'un jugement, consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Après le jugement** » de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse [www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil](http://www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil).

**NE DÉPOSEZ PAS LA PRÉSENTE PAGE.**



Pour de l'information sur l'accessibilité des services offerts par le tribunal aux personnes ayant des besoins reliés à un handicap, composez :



**Téléphone : 416 326-2220 / 1 800 518-7901 ATS : 416 326-4012 / 1 877 425-0575**